

Question de privilège

tous ces grands journaux ethnoculturels un peu partout au Canada.

Quand les Canadiens abonnés à ces publications y voient une publicité du gouvernement, ils s'imaginent que la mesure annoncée est déjà un fait accompli, qu'elle est déjà la loi. Et ce n'est pas le cas. Si on y disait au moins: «le régime de la taxe fédérale de vente pourrait connaître des modifications» ou encore «le gouvernement propose des changements», je n'y verrais pas d'inconvénient. Je serais d'accord. Mais la publicité disait: «Le 1^{er} janvier 1991, le régime de la taxe fédérale de vente connaîtra des modifications.» Et parce qu'il connaîtra des modifications: «Veuillez conserver cet avis.» Il explique les modifications apportées et les raisons qui y président.

Pourquoi dépensons-nous tant d'argent pour envoyer un comité parlementaire permanent aux quatre coins du pays? Pourquoi nous verse-t-on un salaire? Pourquoi ce fiasco fait-il l'objet d'un débat aujourd'hui, monsieur le Président? Respectons l'autorité de la Chambre des communes, du Parlement. Le gouvernement n'a plus le moindre respect pour l'autorité du Parlement. C'est exactement sur cela que porte le débat. C'est exactement ce que je voudrais que vous incliez dans votre décision parce que je sais, monsieur le Président, que vous allez chercher des précédents. Vous n'en trouverez peut-être pas.

Aucun gouvernement dans l'histoire du Canada n'aurait osé faire une chose pareille en apportant d'importantes modifications à notre régime fiscal. C'est une lourde tâche pour vous, monsieur le Président. C'est peut-être vous qui devrez établir un précédent pour protéger l'autorité du Parlement, pour protéger mes priviléges et mon travail en tant que député. Le leader du gouvernement à la Chambre a dit que nous sommes libres, qu'il n'y a eu aucune atteinte à nos priviléges en tant que députés. Oui, il y a eu atteinte à mes priviléges. Soixante p. 100 de mes électeurs sont des Canadiens qui lisent ces journaux. Ils disent: «M. Flis, nous pensions vous avoir élu pour nous représenter au Parlement, mais les décisions sont déjà prises. Pourquoi vous avons-nous envoyé là-bas?»

Alors, oui, il y a bel et bien eu atteinte à mes priviléges en tant que député. L'essence de ce débat, c'est que nous devons protéger l'autorité du Parlement du Canada. Je sais, monsieur le Président, que c'est une très lourde tâche que nous vous avons confiée, et c'est pourquoi j'ai

tenu à donner quelques renseignements supplémentaires.

M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes): Monsieur le Président, je ne pense pas qu'il me faudra plus d'une minute ou deux pour faire valoir deux points que je considère importants. Je ne veux pas entrer dans le débat qui vient de se dérouler, car je pense qu'il est essentiellement politique et vise le contenu du sujet plutôt que la question de privilège.

Voici ce que je veux dire. Tout d'abord, l'opposition semble avoir essayé de faire une distinction entre une question de privilège et une question d'outrage. Je voudrais en parler rapidement, parce que je pense que c'est important.

La question soumise à la présidence est essentiellement celle-ci: Y a-t-il eu atteinte aux priviléges de la Chambre ou d'un député? Si l'on regarde Erskine May, au début du chapitre 5, il dit: «Les priviléges du Parlement sont les droits qui sont absolument essentiels à l'exercice de ses pouvoirs.»

La question qu'il faut se poser est donc: Est-ce que cette publicité porte atteinte d'une façon quelconque aux pouvoirs absolument nécessaires du Parlement? Non, je pense que ce n'est certainement pas le cas.

On lit ensuite: «Les députés, pris individuellement, en jouissent, car la Chambre ne peut remplir ses fonctions si elle ne peut disposer librement des services de ses députés.»

Est-ce que les députés ont été empêchés de se présenter à la Chambre ou aux comités? Certainement pas. Par conséquent, les parties de l'opposition n'ont pas prouvé qu'il y avait eu atteinte aux priviléges.

Mais examinons la question de l'outrage. On trouve à la page 80 du dictionnaire parlementaire Abraham et Hawtrey, dans les définitions:

Outrage à une chambre du Parlement—Tout acte ou toute omission qui entrave directement les travaux de cette Chambre, ou tend à obtenir ce résultat en jetant le discrédit sur son autorité, par exemple publication de commentaires sur la moralité ou la conduite d'un de ses membres en cette qualité.

Qu'ils parlent de «privilège» ou d'«outrage», en fin de compte il n'y a rien dans ces annonces qui entrave le moindrement, directement ou indirectement, les travaux de la Chambre. La preuve, nous travaillons aujourd'hui. Le comité de la Chambre des communes continue de se pencher sur ce sujet. Les travaux se poursuivent. Ils n'ont